



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

C2200-Direction de la culture et du tourisme-

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2023.062

Séance du 28 septembre 2023

Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc. Complément de tarifs pour 2023-2024.

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage : 28 septembre 2023

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 14

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier LEBRUN, M. Marc TOURELLE, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Patrice BERQUET, M. Arnaud HOURDIN, M. Jean-Philippe LUCE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Olivier DELAPORTE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard DELEPIERRE.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-II 5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2009-09-01 du 15 septembre 2009, n° 2011-03-17 du 29 mars 2011 et n° 2013-12-31 du 10 décembre 2013 relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° .2023.04.17 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 4 avril 2023 relative à l'adoption des tarifs 2023-2024 du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc et à la révision de son règlement intérieur ;

Vu la délibération n°D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses », nature 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » pour les recettes ; chapitre 011 « dépenses à caractère général », nature 6228 « divers », fonction 311 « expression musicale, lyrique et chorégraphique » pour les dépenses.

Vu le budget en cours.

Contexte

Dans sa séance du 4 avril 2023, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a fixé les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc pour l'année 2023-2024.

Parmi ces tarifs, un volet est dédié à « l'école du spectateur ». Il correspond aux partenariats développés avec des théâtres et lieux de diffusion pour faciliter la présence des élèves, en tant que spectateurs, aux spectacles au travers de projets pédagogiques conçus ensemble. À la suite d'une révision des tarifs de L'Onde Théâtre Centre d'art de Vélizy-Villacoublay pour sa nouvelle saison, il convient de compléter la grille tarifaire du CRR avec les montants de 12 € pour les spectacles uniques et de 9 € par spectacle complémentaire à un abonnement.

Ce complément de tarifs est applicable pour l'année scolaire et la saison artistique 2023-2024.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) de compléter pour l'année scolaire 2023-2024, les tarifs « école du spectateur » du Conservatoire Rayonnement Régional (CRR) de Versailles Grand Parc, conformément au tableau ci-joint ;
 - 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
 - 3) de notifier cette décision à toutes les personnes concernées ;
-

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.